

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-15-33 du 28 jourmada I 1436 (19 mars 2015) portant promulgation de la loi organique n° 065-13 relative à l'organisation et à la conduite des travaux du gouvernement et au statut de ses membres.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50, 85 et 132 ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 955.15 du 13 jourmada I 1436 (4 mars 2015) ayant déclaré que la loi organique n° 065-13 relative à l'organisation et à la conduite des travaux du gouvernement et au statut de ses membres est conforme à la Constitution,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au Bulletin officiel, à la suite du présent dahir, la loi organique n° 065-13 relative à l'organisation et à la conduite des travaux du gouvernement et au statut de ses membres, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Casablanca, le 28 jourmada I 1436 (19 mars 2015).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

Loi organique n° 065-13

relative à l'organisation et à la conduite des travaux du gouvernement et au statut de ses membres

Chapitre premier

Dispositions générales

Article premier

En application des dispositions de la Constitution, notamment son article 87, la présente loi organique définit :

- les règles relatives à l'organisation et à la conduite des travaux du gouvernement ;
- le statut des membres du gouvernement ;

- les cas d'incompatibilité avec la fonction gouvernementale et les règles relatives à la limitation du cumul des fonctions ;
- les règles régissant l'expédition des affaires courantes par le gouvernement dont il a été mis fin aux fonctions ;
- les missions du nouveau gouvernement avant son investiture par la Chambre des représentants.

Chapitre II

Règles relatives à l'organisation et à la conduite des travaux du gouvernement

1 – Composition du gouvernement

Article 2

Conformément aux dispositions de l'alinéa premier de l'article 87 de la Constitution, le gouvernement comprend, selon le dahir de nomination de ses membres, outre le Chef du gouvernement, des ministres, femmes et hommes, ayant la qualité de ministres d'Etat, de ministres ou de ministres délégués auprès du Chef du gouvernement ou des ministres, et le secrétaire général du gouvernement en sa qualité de ministre.

Il peut comprendre des secrétaires d'Etat nommés auprès du Chef du gouvernement ou auprès des ministres.

2 – Missions du gouvernement

et principes de son fonctionnement

Article 3

En application des dispositions de l'article 89 de la Constitution, le gouvernement exerce, sous l'autorité du Chef du gouvernement, le pouvoir exécutif conformément aux principes de responsabilité, de délégation, de coordination, de suivi, d'accompagnement, d'évaluation, de solidarité gouvernementale et de complémentarité en matière d'initiative.

A cet effet, il assume les missions qui lui sont dévolues en vertu des dispositions de la Constitution, de la présente loi organique et des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

3 – Attributions du Chef du gouvernement

Article 4

En application des dispositions de l'article 93 de la Constitution et sous réserve des dispositions des textes législatifs en vigueur, le Chef du gouvernement, fixe par décrets, après la nomination des membres du gouvernement par le Roi, les missions et les attributions de chaque membre du gouvernement ainsi que les structures administratives placées sous son autorité. Lesdits décrets sont publiés au « Bulletin officiel ».

Article 5

Le Chef du gouvernement exerce les attributions et les missions qui lui sont dévolues en vertu de la Constitution, de la présente loi organique et des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

A ce titre, il exerce le pouvoir réglementaire, supervise l'organisation des travaux du gouvernement, en préside le Conseil, veille à la coordination et à l'orientation de son action, au suivi des activités de ses membres et à l'accompagnement de l'action des différentes autorités gouvernementales et des administrations publiques qui en relèvent, des établissements et entreprises publics et de l'ensemble des personnes de droit public soumis à la tutelle du gouvernement. Il peut également donner ses directives auxdits autorités et établissements.

Il représente, en outre, l'Etat et en défend les intérêts devant la justice et à l'égard des tiers conformément aux textes législatifs en vigueur.

Article 6

Le Chef du gouvernement préside les conseils d'administration des établissements publics à moins qu'un texte législatif en dispose autrement.

Il peut déléguer la présidence des réunions des conseils qu'il préside à toute autorité gouvernementale qu'il désigne à cet effet.

Article 7

Conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 90 de la Constitution, le Chef du gouvernement peut déléguer, par décret, certains de ses pouvoirs aux ministres.

Article 8

En cas d'absence du Chef du gouvernement ou lorsque les circonstances l'exigent pour quelque cause que ce soit, le Chef du gouvernement propose au Roi de charger l'un des membres du gouvernement d'assurer son intérim pendant un délai limité et pour l'exercice de fonctions déterminées.

Il est mis fin d'office à l'intérim dès que le Chef du gouvernement reprend l'exercice de ses fonctions.

4 – Attributions des membres du gouvernement

Article 9

Les membres du gouvernement exercent leurs attributions dans les départements ministériels dont ils ont la charge dans la limite des attributions qui leur sont dévolues en vertu des décrets d'attribution visés à l'article 4 ci-dessus et des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

A ce titre, ils sont responsables, conformément aux dispositions de l'article 93 de la Constitution, de la mise en œuvre de la politique du gouvernement dans les secteurs dont ils ont la charge dans le cadre de la solidarité gouvernementale et ils rendent compte au Conseil du gouvernement de l'accomplissement des missions qui leur sont confiées par le Chef du gouvernement.

Article 10

Les ministres délégués peuvent recevoir, selon le cas, du Chef du gouvernement ou des ministres auprès desquels ils sont délégués, délégation d'attributions ou de signature.

Les délégations d'attributions prévues ci-dessus s'étendent au contreseing des actes réglementaires du Chef du gouvernement.

Dans ce cas, les arrêtés des délégations données par les ministres doivent être soumis au visa du Chef du gouvernement avant leur entrée en vigueur.

Article 11

Les secrétaires d'Etat peuvent, selon le cas, recevoir du Chef du gouvernement ou des ministres auxquels ils sont rattachés :

- soit délégation générale et permanente à l'effet de signer ou viser, au nom du Chef du gouvernement ou du ministre, tous actes concernant les services placés sous leur autorité ;
- soit délégation d'attributions concernant certains services soumis à leur autorité.

Les délégations d'attributions et de signature prévues ci-dessus ne peuvent s'étendre au contreseing des actes réglementaires du Chef du gouvernement.

Les dispositions du troisième alinéa de l'article 10 ci-dessus sont applicables aux délégations données aux secrétaires d'Etat.

Article 12

Les membres du gouvernement peuvent, lorsque les circonstances l'exigent, être chargés par le Chef du gouvernement d'assurer l'intérim de leurs collègues absents ou empêchés d'exercer leurs fonctions.

Il peut être pourvu, le cas échéant, à l'intérim par décret publié au « Bulletin officiel ».

Le membre du gouvernement intérimaire exerce la plénitude des attributions dévolues à son collègue absent ou empêché, à l'exception de celles relatives à la nomination ou à la proposition de nomination aux postes de responsabilité.

Il est mis fin à l'intérim dès que le membre du gouvernement concerné reprend l'exercice de ses fonctions ou qu'un successeur est nommé pour le remplacer après qu'il ait été mis fin aux fonctions dudit membre conformément aux dispositions de l'article 47 de la Constitution.

5 – Réunions du Conseil du gouvernement.

Article 13

Le secrétaire général du gouvernement procède, avant la tenue du Conseil du gouvernement, à la diffusion aux membres du gouvernement, dans un délai fixé par voie réglementaire, des projets de textes législatifs et réglementaires et des traités et conventions internationaux soumis à la procédure de ratification ou d'adhésion, avant de les soumettre au Conseil du gouvernement pour délibération.

Il procède, en outre, à la diffusion de tous les documents que l'une des autorités gouvernementales entend communiquer aux autres membres du gouvernement ou soumettre à l'examen du Conseil du gouvernement.

Article 14

Le Conseil du gouvernement se réunit au moins une fois par semaine, sauf en cas d'empêchement.

Tout membre du gouvernement empêché, pour quelque cause que ce soit, d'assister à une réunion du Conseil du gouvernement est tenu d'en aviser le Chef du gouvernement avant la tenue de ladite réunion.

Dans tous les cas, les réunions du Conseil ne sont valables qu'en présence de la majorité au moins des membres du gouvernement.

Article 15

Le Conseil du gouvernement délibère sur les questions et les textes inscrits à l'ordre du jour du Conseil conformément aux dispositions de la Constitution, notamment son article 92.

A cet effet, le secrétaire général du gouvernement établit l'ordre du jour du Conseil et le soumet, préalablement à sa diffusion aux membres du gouvernement, au Chef du gouvernement aux fins d'approbation.

Toutefois, le Conseil peut délibérer sur toute autre question non inscrite à l'ordre du jour si le Chef du gouvernement le décide de sa propre initiative ou à la demande de l'un des membres du gouvernement.

Article 16

Le secrétaire général du gouvernement établit un compte-rendu détaillé des délibérations du Conseil du gouvernement à l'issue de ses travaux et en communique un extrait à tous les membres du gouvernement.

Le gouvernement présente un compte-rendu des travaux du Conseil aux médias.

Les membres du gouvernement sont astreints à l'obligation de réserve pour toutes délibérations du Conseil du gouvernement.

Article 17

Pour l'application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 92 de la Constitution, le Chef du gouvernement soumet au Roi, à l'issue des travaux du Conseil du gouvernement, un rapport sur les conclusions des délibérations du Conseil du gouvernement.

Article 18

Conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 93 de la Constitution, les membres du gouvernement sont engagés par toute décision prise par le gouvernement.

6 – Projets de textes juridiques soumis à la procédure d'approbation

Article 19

Les projets de loi tendant à édicter une législation nouvelle ou à refondre une législation existante doivent, par arrêté du Chef du gouvernement, être accompagnés d'une étude d'impact, chaque fois que les circonstances l'exigent.

Les modalités d'établissement de cette étude et les données qu'elle doit contenir sont fixées par voie réglementaire.

Article 20

Les modalités et les délais d'élaboration des projets de textes législatifs et réglementaires par les autorités gouvernementales concernées et de leur soumission à la procédure d'approbation sont fixés par voie réglementaire sous forme d'un guide de procédures normatives.

Article 21

Pour l'application des dispositions de l'article 78 de la Constitution, les projets de loi, ayant fait l'objet de délibération, selon le cas, en Conseil du gouvernement et/ou en Conseil des ministres, sont déposés sur le bureau de l'une des deux Chambres du Parlement accompagnés d'un rapport sur l'étude d'impact prévue à l'article 19 ci-dessus, si elle est requise, et ce au moyen d'une lettre de dépôt signée par le Chef du gouvernement et adressée au président de la Chambre concernée.

Article 22

En application des dispositions de l'article 89 de la Constitution, le gouvernement œuvre à l'édiction des textes nécessaires pour assurer la pleine application des lois après leur publication au « Bulletin officiel ». Il œuvre également à prendre les mesures nécessaires pour en assurer l'exécution.

Article 23

Le gouvernement consacre une séance par mois, au moins, pour examiner les propositions de loi émanant des membres du Parlement appartenant à la majorité et à l'opposition et arrêter sa position à leur sujet.

7 – Participation des membres du gouvernement aux travaux du Parlement

Article 24

Les membres du gouvernement participent aux travaux de la Chambre des représentants et de la Chambre des conseillers, chaque fois qu'il est procédé à la présentation et à la discussion des projets de loi et des propositions de loi inscrits à l'ordre du jour de l'une des deux Chambres conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 82 de la Constitution. Ils participent également aux réunions et aux séances de formulation des amendements et de vote desdits projets et propositions de loi ainsi que lors de la présentation des réponses du gouvernement aux questions des représentants et des conseillers ou à l'occasion des réunions des commissions parlementaires concernées ayant pour objet l'examen de questions déterminées.

La participation des membres du gouvernement à ces travaux doit exprimer la position du gouvernement et être conforme aux décisions prises par ce dernier.

Article 25

En application des dispositions du premier alinéa de l'article 67 de la Constitution, les membres du gouvernement peuvent se faire assister, lors des séances de la Chambre des représentants et de la Chambre des conseillers et des travaux des commissions parlementaires, de commissaires qui peuvent être des fonctionnaires relevant de leurs départements ou d'autres autorités gouvernementales, des membres de leurs cabinets, des responsables d'établissements ou d'entreprises publics placés sous leur tutelle et supervision, ou tout autre responsable de toute personne morale de droit public.

Les commissaires ministériels, visés à l'alinéa ci-dessus, peuvent intervenir, lors des réunions des commissions parlementaires, à la demande du membre du gouvernement concerné.

Le membre du gouvernement concerné communique au président de la commission parlementaire intéressée la liste des commissaires qui l'accompagnent.

Article 26

En application des dispositions de l'article 102 de la Constitution, toute demande pour la tenue d'une séance d'audition, par les commissions parlementaires concernées dans chacune des deux Chambres du Parlement, des responsables des administrations et des établissements et entreprises publics, est adressée par le président de la commission intéressée au président de la Chambre concernée qui en saisit le Chef du gouvernement.

La demande précitée doit mentionner l'objet de la séance d'audition avec indication du ou des responsables à auditionner.

La date et les modalités de tenue de la séance d'audition sont fixées d'un commun accord entre le président de la commission parlementaire concernée et l'autorité gouvernementale chargée des relations avec le Parlement, en sa qualité de représentant du gouvernement, et en coordination avec le membre du gouvernement et le ou les responsables concernés.

La présence du membre du gouvernement et des responsables précités à la séance d'audition est obligatoire.

Chapitre III

Du statut des membres du gouvernement, des cas d'incompatibilité avec la fonction gouvernementale et des règles relatives à la limitation du cumul des fonctions

Article 27

En application des dispositions des articles 94 et 158 de la Constitution, sont fixées par la loi :

- la procédure relative à la responsabilité pénale des membres du gouvernement devant les juridictions du Royaume pour les crimes et délits commis dans l'exercice de leurs fonctions ;
- les modalités de la déclaration écrite des biens et des actifs détenus par les membres du gouvernement, directement ou indirectement, dès la prise de fonctions, en cours d'activité et à la cessation de celle-ci.

Article 28

Sont fixés par voie réglementaire la rémunération mensuelle, les indemnités et les avantages en nature alloués aux membres du gouvernement ainsi que l'effectif du personnel mis à leur disposition.

Article 29

Chaque membre du gouvernement dispose d'un cabinet dont les membres sont choisis parmi les personnes connues pour leur compétence, expertise et probité.

Les membres de cabinet sont chargés, pour le compte du membre du gouvernement dont ils relèvent, de réaliser les études et de procéder au règlement des questions revêtant un caractère politique ou réservé.

Sont fixées par voie réglementaire la composition des cabinets des membres du gouvernement, les missions et les obligations leur incombant, les critères de leur choix ainsi que la rémunération mensuelle et les avantages qui leur sont servis lors de l'exercice de leurs fonctions.

Les fonctions de membre de cabinet prennent fin à la suite de sa démission, révocation ou cessation des fonctions du membre du gouvernement concerné.

Article 30

Les membres du gouvernement bénéficient, à la cessation de leurs fonctions, d'une pension qui leur est servie dans les conditions et selon les modalités fixées par la loi.

Article 31

Ne peuvent être membres du gouvernement les personnes ne jouissant pas de leurs droits civils et politiques.

Article 32

Sont incompatibles avec la fonction gouvernementale :

- la qualité de membre de l'une des deux Chambres du Parlement ;
- la fonction de responsable d'établissement public ou d'entreprise publique.

Sont également incompatibles avec la fonction gouvernementale :

- la présidence d'un Conseil de région ;
- plus d'une présidence d'une chambre professionnelle, d'un conseil communal, d'un conseil préfectoral ou provincial, d'un conseil d'arrondissement communal ou d'un groupement constitué par des collectivités territoriales ;
- l'exercice de toute fonction publique, non électorale, dans les services de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics, des autres personnes morales de droit public ou des sociétés dans lesquelles l'Etat détient plus de 30% du capital.

Article 33

Les membres du gouvernement doivent, pendant la durée d'exercice de leurs fonctions, suspendre toute activité professionnelle ou commerciale dans le secteur privé, notamment leur participation dans les organes de direction, de gestion et d'administration des entreprises privées à but lucratif et, de manière générale, toute activité pouvant entraîner un conflit d'intérêt, à l'exception des activités dont l'objet social porte exclusivement sur la prise de participation et la gestion des valeurs mobilières.

Article 34

Est incompatible avec la fonction gouvernementale l'exercice des fonctions de directeur de publication d'un journal papier ou électronique ou d'un écrit périodique ou de la direction d'une station de radio ou de télévision.

Article 35

Tout membre du gouvernement, qui se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité prévus par les dispositions du présent chapitre, doit régulariser sa situation dans un délai n'excédant pas soixante (60) jours à compter de la date d'investiture du gouvernement par la Chambre des représentants ou de la date de nomination du membre du gouvernement concerné, selon le cas.

Chapitre IV

Des règles régissant l'expédition des affaires courantes par le gouvernement dont il a été mis fin aux fonctions et des missions du nouveau gouvernement avant son investiture par la Chambre des représentants.

Article 36

Conformément aux dispositions des articles 47 et 87 de la Constitution, le gouvernement, dont il a été mis fin aux fonctions, pour quelque cause que ce soit, continue d'expédier les affaires courantes telles que définies à l'article 37 ci-dessous et ce jusqu'à la constitution d'un nouveau gouvernement.

Article 37

On entend par « expédition des affaires courantes » l'adoption des décrets, des arrêtés et des décisions administratives nécessaires et des mesures urgentes requises pour garantir la continuité des services de l'Etat et de ses institutions ainsi que le fonctionnement régulier des services publics.

Ne relèvent pas de « l'expédition des affaires courantes » les mesures susceptibles d'engager durablement le futur gouvernement, notamment l'approbation des projets de loi et des décrets réglementaires ainsi que la nomination aux fonctions supérieures.

Article 38

Le nouveau gouvernement nommé par le Roi sur proposition du Chef du gouvernement, conformément aux dispositions de l'article 47 de la Constitution, et non encore investi par la Chambre des représentants, est chargé d'exercer les missions suivantes :

- élaboration du programme gouvernemental que le Chef du gouvernement entend exposer devant le Parlement ;
- édicton des arrêtés d'attributions ou de signature nécessaires pour assurer la continuité des services publics ;
- exercice des attributions visées au premier alinéa de l'article 37 ci-dessus jusqu'à son investiture par la Chambre des représentants.

Chapitre V

Dispositions finales et transitoires

Article 39

Le gouvernement est habilité, en tant que de besoin, à prendre par voie réglementaire les mesures d'application des dispositions de la présente loi organique.

Article 40

Les membres du gouvernement en fonction à la date de publication de la présente loi organique au « Bulletin officiel », et qui se trouvent dans l'un des cas d'incompatibilité prévus aux dispositions du chapitre III ci-dessus doivent régulariser leur situation conformément aux dispositions de ladite loi dans un délai n'excédant pas six mois à compter de la date de publication précitée.

Article 41

La présente loi organique entre en vigueur à compter de la date de sa publication au « Bulletin officiel » et abroge à compter de la même date toutes dispositions contraires.

Toutefois, les dispositions qui y sont prévues et qui nécessitent l'édiction de textes d'application entreront en vigueur à compter de la date de publication au Bulletin officiel desdits textes.

A titre transitoire, demeurent en vigueur, jusqu'à leur remplacement conformément aux dispositions de la présente loi organique, toutes les dispositions législatives et réglementaires relatives au statut des membres du gouvernement en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la présente loi organique.